



Advocaten / Avocats

MEMO

Destinataire : BZB-Fedafin

Au nom de : Michel Segers - MVVP

Concerne : Impact du Livre 6 sur les intermédiaires d'assurance

Date : 24 février 2025

Dans le présent texte est utilisée l'expression "agent d'assurance". Bien entendu, il peut s'agir d'un courtier d'assurance, d'un sous-agent ou d'autres qualifications en tant qu'intermédiaire d'assurance.

1. Pourquoi la responsabilité de l'agent d'assurance (ainsi que celle de l'assureur) augmente-t-elle (inutilement) avec l'entrée en vigueur du Livre 6 ?

1.1. Avant l'entrée en vigueur du livre 6 du code civil : fondement purement contractuel

Il a déjà été confirmé à plusieurs reprises que la relation entre les fournisseurs d'assurances et les clients est de *nature contractuelle*.

En ce qui concerne la nature de la responsabilité de l'intermédiaire d'assurance, il est généralement admis que sa responsabilité à l'égard du preneur d'assurance (potentiel) repose sur une base contractuelle.¹

¹ En ce sens : J. VERMEIREN, "Responsabilité des intermédiaires d'assurance: coup d'œil sur une jurisprudence volatile", *For.Ass.* 2020, afl. 200, 2; T. EEMAN, J. FOLLET en A. RONDAO ALFACE, "La responsabilité des courtiers d'assurances et l'assurance de cette responsabilité", *T.Verz.* 2012, 66; L. FRANKIGNOUL, "La responsabilité liée à l'exercice de l'intermédiation en bancassurfinance : quelques rappels utiles", *For.Ass.* 2011, 120; M. FONTAINE, *Verzekeringsrecht*, Brussel, Larcier, 2017, 718. Voir également pour plus d'informations à ce sujet : T. DUBUISSON, "La responsabilité professionnelle des intermédiaires d'assurance" in V. CALLEWAERT (ed.), *Responsabilités professionnelles*, Limal, Anthemis, 2020, 263; I. OLEKSY en L. CHHOR, "La responsabilité civile des intermédiaires d'assurances" in J. FAGNART (red.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, Mechelen, Kluwer, 19.

En principe, cela s'applique également au travail de l'intermédiaire d'assurance avant la conclusion du contrat d'assurance : à ce stade, il existe en principe déjà un accord (de service ou d'entreprise) entre le client et le distributeur.²

Ainsi, avant le 01.01.2025, le distributeur d'assurance (dans ce cas, principalement le courtier) ne pouvait être interpellé que sur un fondement contractuel.

Les agents d'assurance affiliés ou les sous-agents auparavant ne pouvaient être sollicités directement par les clients.

1.2. Concours de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle : l'agent d'assurance peut être interpellé directement extracontractuellement à partir du 01.01.2025 (tant sa société que ses dirigeants !).

Certains assureurs soutiennent que si l'agent commettait une erreur à niveau d'un manquement contractuel, il ne pourrait être interpellé extracontractuellement par le client.

Bien entendu, ceci n'est pas correct puisque l'interdiction cumulative entre les créances contractuelles et extracontractuelles vient d'être exclue par l'article 6.3. du Code Civil.

L'article 6.3. du code civil décrit en fait **littéralement** que la partie lésée peut poursuivre quelqu'un de manière extracontractuelle pour une faute ou dommage contractuel :

"Si toutefois, sur base de la responsabilité extracontractuelle, la personne lésée réclame à son cocontractant la réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle, ce cocontractant peut invoquer les moyens de défense découlant de son contrat avec la personne lésée, de la législation sur les contrats spéciaux et des règles spéciales de prescription applicables au contrat."

(Article 6.3 § 1 deuxième alinéa CC)

Le principe de l'article 6.3, § 1 CC implique que le concours entre les dispositions extracontractuelles et contractuelles est permise. Ainsi, les parties contractantes peuvent également invoquer la responsabilité extracontractuelle si une partie ne remplit pas son obligation contractuelle. Toutefois, la personne lésée doit choisir d'intenter une action en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.



² Voir également pour plus d'informations à ce sujet : T. DUBUISSON, "La responsabilité professionnelle des intermédiaires d'assurance" in V. CALLEWAERT (ed.), *Responsabilités professionnelles*, Limal, Anthemis, 2020, 263-264. Ce n'est qu'exceptionnellement et par une minorité dans la jurisprudence qu'une base extracontractuelle est retenue.

L'avis du 14.08.2023 du Comité des assurances à l'intérieur de la FSMA³ indique clairement que cela entraînera des responsabilités supplémentaires :

*"Cette modification risque **d'élargir l'obligation de couverture** des assureurs. En effet, si la personne lésée intente **une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle (requalifiée) au lieu de la responsabilité contractuelle**, l'assureur pourrait être tenu de fournir une couverture même s'il avait exclu les actions fondées sur la responsabilité contractuelle."*

Par conséquent, l'agent d'assurance peut être interpellé directement par le client, ce qui n'était pas possible avant le 1er janvier 2025. Cela s'applique certainement aux agents affiliés et aux sous-agents d'assurance. En tous les cas, par le nouveau Livre 6, les agents d'assurance perdent la protection de la responsabilité limitée de leur société et les administrateurs de leur société peuvent désormais être interpellés directement par le client.

1.3. Principe de la *moindre* faute en responsabilité extracontractuelle (réalisée plus vite qu'une faute contractuelle).

Contrairement au manquement contractuel, où le critère de culpabilité est la "faute *légère*", avec la responsabilité extracontractuelle, toute faute - aussi légère soit-elle - oblige son auteur à indemniser intégralement la victime. Pour l'application de l'article 1382-83 du code civil, la "*moindre* faute" suffit.⁴

Ceci a été réaffirmé lors des discussions sur le Livre 6.⁵ Au cours du débat parlementaire fut noté que le **seuil d'une faute extracontractuelle pourrait être atteint bien rapidement**, comme dans le cas d'une violation des exigences de bonne exécution et de bonnes pratiques professionnelles.⁶

La moindre faute dans notre droit de la responsabilité extracontractuelle sera également plus facilement accessible que les normes et règles récemment élargies des articles 279, 281 et 284 de la loi sur les assurances (c.-à-d. les règles de conduite dans le cadre des réglementations IDD). Ces articles conservent une formulation plus précise dans le cadre de leurs attributions *contractuelles*.

Dans un cadre contractuel, les accords sont encadrés et le cas échéant des clauses d'exonération sont incluses.⁷ Il n'est donc pas souhaitable de laisser ouverte la possibilité de recours extracontractuels.

L'assureur et l'agent d'assurance peuvent normalement invoquer leurs moyens de

3 https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2023-08/advice_c_2023_3.pdf

4 GOEDEME, B., COCKX, S., DE BUYZER, G., HECTORS, K., SCHOUPS, M., LEDENT-DE SMET, S., Buitencontractuele aansprakelijkheid, 184 in G. BAERT, Bestendig handboek privaatrechtelijk bouwrecht Wolters Kluwer Belgium, Mechelen, losbl., 2 dln, januari 2024.

5 Réaffirmé dans le cadre du projet de loi Livre 6, DOC 55 3213/001, 40. "L'article 6.7 définit la composante matérielle de l'erreur et en indique l'origine. Il décrit l'erreur comme une violation d'une règle de droit qui impose un certain comportement ou de la norme générale de diligence raisonnable qui s'applique dans le trafic social. (...) Il va de soi que la moindre erreur suffit à engager la responsabilité."

6 Parl.St. Kamer 2023-24, nr. 55-3213/007, 63.

7 "La responsabilité extracontractuelle constitue une sanction pour toute faute ayant donné lieu à un dommage, même la plus légère (*In lege Aquilia et culpa levissima venit*) (*4), tandis que la responsabilité contractuelle dépend de la nature du contrat (art. 5.81 du code civil) et de l'existence éventuelle de clauses d'extension ou de limitation de la responsabilité (qui étaient toutefois tolérées également en cas de responsabilité extracontractuelle)."

défense contractuels si rendus opposables au client. Il apparaît que les documents contractuels ne seraient pas systématiquement adaptés au nouveau Livre 6. Il n'est pas non plus certain que le client (souvent consommateur) ait pris connaissance des conditions contractuelles et du contexte contractuel (assureur-agent) et que le client les ait acceptées.

L'agent d'assurance ne dispose souvent pas de ses propres conditions générales où l'on peut créer ce cadre contractuel et faire accepter des clauses d'exonération pour moindres fautes. À l'opposé des banques, il n'y a pas de recours aux règles générales des opérations bancaires.

Même si l'assureur et l'agent d'assurance ont respecté toutes les règles juridiques et de conduite (telles que l'IDD), étant donné le seuil très bas de la "moindre faute", un client peut réussir à prouver la responsabilité de l'assureur ou de l'agent par la voie de la responsabilité extracontractuelle.

On peut donner un exemple fictif:

- Un agriculteur a souscrit une assurance pour ses étables en 2020
- L'agriculteur agrandit et rénove ses étables avec entrepôt de nouvelles machines fin 2024
- Début 2025, l'agriculteur demande un nouveau produit d'épargne à long terme et, à la suite de nombreux vœux et messages de Nouvel An, en passant communique qu'il a bien commencé l'année avec une extension de ses étables et de nouvelles machines.
- En 2025 un incendie se déclare dans les étables et elles brûlent, y compris les machines.
- Les étables prouvent être sous-assurées
- L'agent d'assurance avait tout correctement assuré au moment de la souscription de la police en 2020
- L'agriculteur incrimine l'agent d'assurance qui aurait dû mettre à jour sa police d'assurance avec son courriel de 2025 pour le Nouvel An.
- Étant donné qu'il suffit, sur le plan extracontractuel, qu'il y ait la moindre faute par rapport aux principes de "bonne exécution", l'agriculteur aurait une chance.

Ce n'est là qu'un exemple d'application, mais comme on le sait, la réalité dépasse souvent la théorie en termes de coïncidences possibles qui peuvent conduire à qualifier la moindre erreur.

1.4. L'indemnisation pour faute extracontractuelle est plus importante que celle pour faute contractuelle et le délai de prescription est plus long

De plus, la responsabilité aquilienne ou extracontractuelle oblige à la **réparation de tous les dommages** et la responsabilité contractuelle seuls ceux qui étaient prévisibles⁸ à la conclusion du contrat (à condition que le débiteur soit de bonne foi: art. 5:87 anciennement 1150 ancien CC) et qui sont la conséquence immédiate et directe de l'inexécution (art. 1151 ancien CC, non repris dans le livre 5).⁹

En principe, une action contractuelle se prescrit après 10 ans, tandis qu'une action

⁸ Cass. 11 avril 1986, Arr.Cass. 1985-86, 1091, Pas. 1986, I, 986 en RCJB 1990, 79, noot L. CORNELIS
⁹ DE BOECK, A., *Precontractuele aansprakelijkheid*, 241, Bijzondere Overeenkomsten OBO - Afl. 132.

fondée sur la responsabilité extracontractuelle est soumise à un double délai : cinq ans à compter de la connaissance par la personne lésée du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la partie responsable et vingt ans à compter de l'événement qui a causé le dommage (art. 2262bis ancien CC).

1.5. Conclusion : la responsabilité du distributeur d'assurance est accrue

La responsabilité du distributeur d'assurance est accrue parce que :

- **La société de distribution d'assurance et les administrateurs sont tous les deux tenus responsables**
- **Pour la première fois, les agents d'assurance affiliés et les sous-agents peuvent être interpellés directement (bien que ce ne soit pas l'intention, conformément à l'article 293 du code assur. - infra).**
- **La moindre faute suffit, contrairement à la faute légère en droit des contrats**
- **Une indemnisation intégrale doit être versée, contrairement aux dommages prévisibles en droit de la responsabilité contractuelle**
- **Les délais de prescription peuvent être plus longs et la voie la plus favorable sera choisie**

L'exclusion de la responsabilité extracontractuelle des assureurs et de leurs collaborateurs, et donc de leurs agents commerciaux, est une nécessité.

Il s'agit ici d'une exclusion des fondements *matériels* de responsabilité supplémentaires qui, autrement, augmenteraient encore et de manière inutile.

En outre (sous la question n° 4), il est expliqué qu'il est surtout nécessaire d'exclure un fondement formel (personnel) ou procédural supplémentaire pour un client ou une personne lésée. Un client ou une personne lésée pourrait tenter une action contre les agents, les directeurs et les employés de l'assureur et de l'agent d'assurance dans le seul but d'exercer une pression (sans qu'il ne soit question de quelle faute que ce soit).

2. L'exclusion de la responsabilité extracontractuelle de l'agent d'assurance n'est pas contraire au droit impératif (pas de dérogation non autorisée de l'IDD ou à d'autres règles de conduite)

Toutes les dispositions du livre 6 CC relèvent fondamentalement du droit *supplétif*. Cela signifie que ces dispositions ne protègent pas l'intérêt public mais uniquement les intérêts privés. Par conséquent, les parties peuvent contractuellement valablement déroger à ces dispositions. Ce principe est d'ailleurs repris textuellement aux articles 6.2 et 6.3, § 1 et § 2 ("Sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement [...]"). Cela signifie que par contrat, les personnes peuvent limiter, exclure ou au contraire étendre leur responsabilité extracontractuelles.¹⁰

Les clauses d'exonération de la responsabilité extracontractuelles sont valables tant que la faute

- (i) ne porte pas atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne

¹⁰ D'HONDT, L., LIEVENS, S., SCHOLLAERT, V., TANGHE, T., [Focus op buitencontractuele aansprakelijkheid] Buitencontractuele aansprakelijkheid, Reeks 'Focus op het recht', Wolters Kluwer Belgium, Mechelen, 2024, 1.

(ii) ou aurait été causée par sa faute intentionnelle.

(Article 5.89 troisième alinéa CC sur la validité des clauses de libération).

Il n'y a donc aucune raison pour laquelle la responsabilité extracontractuelle ne pourrait être exclue. L'exclusion totale de la responsabilité extracontractuelles d'un agent bancaire ou agent d'assurance n'a donc pas pour effet d'entrer en contradiction avec d'autres lois impérieux ou cadres réglementaires où il n'y a pas de renonciation ou d'exonération.

Dans le cadre de ses activités (contractuelles) et de ses missions l'agent d'assurance reste toujours responsable du respect des règles de conduite fondamentales¹¹ et des autres règles de conduite applicables.¹²

Le cas échéant, l'agent devra répondre du non-respect des règles de l'IDD dans un contexte contractuel (avec le principal/l'assureur) ou institutionnel (vis-à-vis de la FSMA).

En raison de l'exclusion de la responsabilité extracontractuelles, un client ne pourra invoquer directement une faute extracontractuelles pour, par exemple, engager une procédure directement contre l'agent (d'assurance).

Comme avant, à l'encontre de l'entreprise d'assurances ou de l'intermédiaire (courtier) responsable le client pourra toutefois toujours invoquer le non-respect des règles de l'IDD, conformément à l'article 293 Code des assurances.¹³ Comme avant, l'assureur peut poursuivre l'agent d'assurance à ce sujet ou la FSMA peut prendre des mesures personnelles à l'encontre de l'agent.

En d'autres termes, il n'y a pas d'érosion ou de déviation de l'IDD impérieux ou d'autres règles.

3. Pourquoi la possibilité de responsabilité extracontractuelle de l'agent n'est-elle pas souhaitable pour l'assureur ?

Étant donné que la responsabilité extracontractuelle relève du droit supplétif, toute la doctrine faisant autorité et les rapports d'actualité des prestataires de services juridiques recommandent de l'exclure autant que possible pour les dirigeants, les employés et les partenaires commerciaux (et ce également dans le monde de l'assurance).¹⁴

Dans le secteur de l'assurance aussi, des avertissements sont lancés au sujet de réclamations supplémentaires. Dans le cadre d'un cas d'assurance J DE GYSEGEM met en garde dans le magazine Life & Benefits comme suit ¹⁵:

"À l'avenir, une partie contractante pourrait poursuivre non seulement l'autre partie, mais également l'employé ou le dirigeant de l'autre partie jugé

¹¹ Article 279 § 1. Loi sur les assurances : "Les distributeurs d'assurance agissent toujours de manière juste, honnête et professionnelle dans l'intérêt de leurs clients lorsqu'ils s'engagent dans la distribution d'assurance "

¹² https://www.fsma.be/sites/default/files/media/files/2022-01/fsma_2022_06_nl.pdf

¹³ Entre autres articles 5 20°, 21°, 260, 261, 293 Loi sur la distribution des assurances

¹⁴ <https://corporatefinancelab.org/2024/03/29/bestuurders-na-het-wegvallen-van-de-immuniteit-van-uitvoeringsagent-wat-kan-de-rechtspersoon-doen-om-zijn-bestuurders-te-beschermen/> ; <https://corporatefinancelab.org/2023/03/10/van-de-quasi-immune-naar-de-quasi-vogelvrije-uitvoeringsagent-wetsvoorstel-boek-6-bw/>

¹⁵J. VAN GYSEGEM, Verruimde aansprakelijkheid van bestuurders en hulppersonen, Life & Benefits, nr. 8, 2024, 7.

responsable de la violation du contrat. Une telle demande pourrait être formulée comme moyen de pression. Convoquer une entreprise est un événement quotidien; mais lorsque l'huissier se présente avec la convocation également au domicile du PDG ou d'un employé, les chances que la procédure reçoive l'attention nécessaire au sein de l'entreprise augmentent considérablement.

*Une entreprise qui souhaite éviter de subir de telles pressions aurait tout intérêt à exclure dans ses contrats avec ses clients et fournisseurs la possibilité pour le client ou le fournisseur d'invoquer la responsabilité des salariés ou des dirigeants de l'entreprise. **Il faut s'attendre à ce qu'une telle clause soit désormais incluse plus ou moins de manière standard dans les contrats.***

L'implication de plusieurs parties impliquées dans un cas de responsabilité entraîne toujours des risques, des coûts et des difficultés de gestion croissants :

- **Les différentes parties vont se pointer mutuellement du doigt** : l'agent fera valoir que la documentation fournie par l'assureur (sous la responsabilité duquel il se trouve) est insuffisante. Si un dossier a été traité trop lentement, l'assureur et l'agent d'assurance se renverront la balle de qui a perdu le plus de temps.
- **La pression qui peut être exercée sur la responsabilité** des administrateurs et des employés est beaucoup plus forte : on sera donc beaucoup plus enclin à faire des concessions alors que ceci n'est souvent pas nécessaire.
- **l'assureur de responsabilité de l'agent d'assurances peut choisir** de faire un compromis (médiation) alors que c'est un mauvais compromis pour les assureurs et tous les autres agents d'assurance.
- Pour l'assureur, il n'y a plus de contrôle sur les dossiers de responsabilité si l'agent d'assurance (et son assureur) choisit de négocier un règlement à l'amiable avec le plaignant (client) (malgré les obligations de rapportage dans certaines positions).
- ...

Il est également difficile de supposer que les assureurs n'ont pas préparé eux-mêmes la documentation juridique nécessaire pour garantir que leurs propres dirigeants et employés ne soient pas poursuivis par des tiers. Il convient donc de le faire également pour les agents d'assurance.

4. Pourquoi l'exclusion de la responsabilité extracontractuelles de l'agent d'assurance lié et des sous-agents d'assurance est-elle appropriée dans le cadre juridique existant ?

Les compagnies d'assurance qui n'excluent pas la responsabilité extracontractuelles de leurs agents d'assurance liés peuvent, à notre avis, être interpellés pour une violation du principe de l'article 293 Loi sur les assurances :

"Les entreprises d'assurance qui coopèrent avec des agents d'assurance affiliés sont pleinement et inconditionnellement responsables civilement de tout acte ou omission de ces agents d'assurance affiliés agissant au nom et pour le compte de ces entreprises, dans la mesure où cet acte ou cette omission ait lien avec les règles de conduite énoncées au chapitre 5 de la présente

partie ou dans ses dispositions d'application.

Les entreprises d'assurance veillent à ce que les agents d'assurance affiliés avec lesquels elles travaillent divulguent la qualité en laquelle ils agissent ²[lorsqu'ils traitent avec un client ou un client potentiel]².

Les compagnies d'assurance sont tenues de contrôler les activités des agents d'assurance affiliés avec lesquels elles travaillent".

L'article 293 de la loi sur les assurances prévoit donc la responsabilité civile totale et inconditionnelle des compagnies d'assurance à l'égard de leurs agents d'assurance affiliés. En outre, les agents et les courtiers sont également responsables de leurs sous-agents.

La Mémoire d'Information **prévoit la possibilité d'un recours ultérieur contre les agents.**^{16 17}

La raison de cette disposition est qu'un agent affilié doit pouvoir avoir confiance que les politiques et procédures de son mandant soient conformes aux règles de conduite (ainsi pourquoi la Mémoire d'Information). C'est à la compagnie d'assurance qu'il faut d'abord faire référence.

Il est donc incompatible avec les dispositions impératives de l'article 293 de la loi sur les assurances. que l'agent d'assurance affilié ou le sous-agent puisse être tenu directement civilement responsable par les clients.

Conclusion : en vertu de la loi sur la responsabilité extracontractuelles la responsabilité civile de ces agents devrait donc être exclue, suivant lecture de l'article 293 de la loi sur les assurances.

5. Les banques ont bien exclu la responsabilité extracontractuelles des agents bancaires. C'est pour la même logique et les mêmes raisons que les agents d'assurance devraient faire de même.

Toutes les banques ont prévu une clause d'exclusion de responsabilité, en général dans les conditions générales adressées au client.

Étant donné que grand nombre de polices sont en cours de révision en raison du Livre 6, il est évidemment facile d'inclure une clause libératoire dans les polices. Pour les polices existantes, cette inclusion pourrait se faire par le biais d'un avis de déchéance ou d'un avis modifiant les conditions de la police (ce qui, en fin de compte, ne change rien pour l'assuré et ne le place pas dans une position contractuelle plus désavantageuse qu'avant le 1er janvier 2025).

Michel Segers - 24.02.2025

michel.segers@mvvp.be

¹⁶ Article 293 § 2 Loi sur les assurances "Les agents d'assurance ou de réassurance et les courtiers d'assurance ou de réassurance travaillant avec des sous-agents sont pleinement et inconditionnellement responsables civilement de tout acte ou omission de ces sous-agents d'assurance ou de réassurance agissant en leur nom. Les agents d'assurance ou de réassurance et les courtiers d'assurance ou de réassurance doivent s'assurer que les sous-agents avec lesquels ils travaillent divulguent la qualité en laquelle ils agissent lorsqu'ils traitent avec un client ou un client potentiel. Les agents d'assurance ou de réassurance et les courtiers d'assurance ou de réassurance doivent surveiller les activités des sous-agents d'assurance ou de réassurance avec lesquels ils travaillent."

¹⁷ Exposé des motifs du projet de loi transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, Parl.St. Chambre 2017-18, 54, 3297/001, 52. "Il convient de noter que la compagnie d'assurance qui devrait assumer la responsabilité des actes ou omissions de ses agents disposera d'un recours contre ces derniers.)

